



AVIS PUBLIC

CONVOCATION AU REGISTRE

**RÈGLEMENT 096-1-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT
D'EMPRUNT 096-2004 AFIN DE PROCÉDER AU RETRAIT DE
LA VILLE DE L'ASSOMPTION**

Avis aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de L'Assomption concernant la tenue d'une procédure d'enregistrement conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM).

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 9 avril 2019 et ajournée au 11 avril 2019, le conseil municipal a adopté le règlement intitulé « Règlement 096-1-2019 amendant le règlement d'emprunt 096-2004 afin de procéder au retrait de la Ville de L'Assomption ». Ce règlement modifie la répartition de la partie de l'emprunt destinée à la réfection de la rue Saint-Pierre suite à la vente par la Ville d'un terrain visé par l'emprunt.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de L'Assomption peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. **Auparavant, ces personnes doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.**
3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, **les mercredi 24 avril et jeudi 25 avril 2019 (inclusivement)**, à la Division du greffe de la Ville de L'Assomption située au 2^e étage du Complexe municipal (781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord).
4. Le nombre de demandes requises pour que le règlement 096-1-2019 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1026**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 096-1-2019 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la Ville de L'Assomption.

5. PERSONNES INTÉRESSÉES :

- 5.1 Est une personne intéressée, toute personne qui, le 11 avril 2019, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la LERM et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de L'Assomption et, depuis au moins six mois, au Québec ;

ou

 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de L'Assomption.
- 5.2 Une personne physique doit également, le 11 avril 2019, et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 5.3 Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.
 - 5.4 Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée ; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble ; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
 - 5.5 Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée ; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble ; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
 - 5.6 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
 - 5.7 Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.
6. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés à partir de 19 h 05 lors du dernier jour d'accessibilité au registre aux personnes présentes à la Division du greffe.
 7. Le règlement peut être consulté à la Division du greffe durant les heures normales de bureau (du lundi au mercredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30 et le vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30) et également, il pourra être consulté pendant la période d'accessibilité au registre (les 24 et 25 avril 2019, de 9 h à 19 h).

Donné à L'Assomption, ce 16^e jour du mois d'avril 2019.

Jean-Michel Frédérick
Greffier adjoint par intérim